

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'Administration est autorisée à acquérir de S. M. la Reine Pomare la terre dite Painavineti, indiquée au plan ci-annexé, et sur laquelle est élevé le phare de la pointe Vénus ; ladite terre de la contenance de 3^h 07^a 78^c, bornée au Nord par la mer, au Sud par la terre Teotiaroa et la rivière, à l'Est par la terre de Matahiapo vahine et à l'Ouest par la rivière.

Art. 2. Cette acquisition sera faite pour le prix de *mille deux cents francs*, imputable au budget local, chapitre II, *Matériel*, article 2, subdivision *Ponts et chaussées*, § *Phares et feux de port*.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 185. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de 4,500 francs pour être affecté aux dépenses du chapitre II, art. 2, Ponts et chaussées, § Phares et feux de port, Exercice 1877.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision de ce jour autorisant l'administration à acquérir la terre dite Painavineti, sur laquelle est élevé le phare de la pointe Vénus ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à diverses améliorations que réclame le service de l'éclairage dudit feu et des deux autres feux du port de Papeete ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget local, chapitre II, article 2, *Ponts et chaussées*, § *Phares et feux de port* ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sar le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *quatre mille cinq cents francs* (4,500 fr.) est ouvert au budget du service Local